# SAINT-MARTINIEN

## PLAN D'EAU COMMUNAL

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE ANNEE 2023

Révisé et approuvé par l'A.G.E.P.E. le 11 février 1987

Article 1er : La pêche est autorisée sur le plan d'eau, du lever au coucher du soleil, pendant la période du **8 avril 2023 à 7h00 au 29 octobre 2023.** Les jours de pêche sont les suivants : samedi, dimanche, et jours fériés et exceptionnellement tous les jours pendant les mois de juillet, août. et septembre (Jours d'ouverture et de fermeture de la pêche à déterminer chaque année).

Article 2 : La pêche est autorisée à deux gaules pour le titulaire de la carte et à partir de la berge seulement.

Article 3 : Les appâts sont autorisés, sauf au vers de vase. La pêche au vers de vase, ainsi qu'au leurre et à la cuillère est interdite.

Article 4 : Les cartes de pêche seront délivrées à toute personne déclinant son identité et recommandée par un contribuable de la commune.

Article 5: Les cartes sont strictement personnelles et seront délivrées par le Régisseur des recettes.

Article 6 : Le prix de la carte de sociétaire est fixé à **45 €**
Le prix de la carte à la journée est fixé à **5 €**

Article 7 : La pêche est gratuite et autorisée également le mercredi pour les enfants, jusqu'à l'âge de 14 ans sous la responsabilité d'un adulte. Une seule gaule autorisée.

Article 8 : Tout pêcheur s'engage à présenter sa carte de pêche aux personnes chargées de la surveillance du plan d'eau.

Article 9 : La municipalité se réserve le dernier week-end du mois d'août chaque année pour le concours de pêche du comité des fêtes, seules les personnes inscrites au concours pourront pêcher ce jour là.

Article 10 : Toute personne circulant ou stationnant vers le plan d'eau s'engage à utiliser les poubelles pour le dépôt des détritus.

Article 11 : La municipalité et l'Association déclinent toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir pendant les actions de pêche et de promenades et autour des jeux à proximité du plan d'eau.
L'accès à la passerelle située à la digue de l'étang est interdit à toute autre personne (vélos, rollers).
La baignade est interdite.

Article 12 : Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas gêner l'accès aux propriétés voisines.

Article 13 : Les infractions vis à vis des personnes chargées de faire respecter le règlement seront sanctionnées par des amendes et pourront entraîner le retrait définitif de la carte, de même que le non respect du règlement. Le Conseil Municipal se réserve le droit de le modifier si nécessaire dans l'intérêt public.

Le Maire Adjoint pour le Maire empêché,
Pierre NOWAK

03 avril 2023